



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/17667
6 décembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts matériels et la destruction de biens résultant des actes répétés d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles il a notamment condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. Souscrit au rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;
2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;
3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;
4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans conditions toutes les forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;
5. Félicite la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;
6. Prie les Etats Membres d'octroyer d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;
7. Exige que l'Afrique du Sud verse une indemnisation complète et adéquate à la République populaire d'Angola pour les dommages humains et matériels qu'elle a subis du fait de ces actes d'agression;
8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'octroyer d'urgence une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;
9. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui faire rapport selon que de besoin et au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;
10. Décide de demeurer saisi de la question.
